

# PROPOSITION DE CODE DE PRATIQUE DES ACTIVITÉS TRADITIONNELLES

SOUMISE AU VOTE DES MEMBRES  
DE LA PNWW LORS DE L'ASSEMBLÉE  
GÉNÉRALE DU 6 JUIN 2026

Janvier 2026





## TABLE DES MATIERES

<b>1. DÉFINITIONS .....</b>	<b>4</b>
<b>2. OBJECTIFS .....</b>	<b>5</b>
<b>3. PRINCIPES .....</b>	<b>6</b>
<b>4. VALEURS .....</b>	<b>6</b>
<b>5. CHAMP D'APPLICATION.....</b>	<b>6</b>
5.1 Activités traditionnelles .....	6
5.2 Territoire d'application.....	7
5.3 Bénéficiaires .....	7
<b>6. LE COMITÉ CONSULTATIF .....</b>	<b>8</b>
<b>7. MODALITÉS D'ACCÈS ET D'UTILISATION DU TERRITOIRE.....</b>	<b>8</b>
<b>8. LE NON-RESPECT DES RÈGLES DE PRATIQUE.....</b>	<b>10</b>
<b>9. GOUVERNANCE.....</b>	<b>12</b>
<b>10. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>13</b>

## **PRÉAMBULE**

Nous, Wolastoqiyik, après avoir discuté de notre *Code de pratique des activités traditionnelles* en assemblée générale de la Première Nation Wolastoqiyik Wahsipekuk (ci-après « PNWW »), reconnaissons et affirmons ce qui suit :

Le Wolastokuk est un être à part entière et détient des droits, lesquels sont intrinsèquement liés à l'exercice d'activités traditionnelles;

Nous avons été investis de la responsabilité sacrée de veiller sur la terre, les eaux et tous les êtres vivants peuplant le Wolastokuk;

Nous avons le devoir et la responsabilité de protéger, conserver et respecter l'ensemble de la création supportée par Wikuwossit Skitkomiq (la Terre-Mère) sur le Wolastokuk;

Nos lois traditionnelles et coutumières ainsi que les décisions de nos ancêtres ont favorisé la coexistence avec d'autres peuples et notre intention est de promouvoir des relations harmonieuses et une cohabitation saine sur le Wolastokuk;

La PNWW détient des droits ancestraux et issus de traités, incluant le titre autochtone en ce qui concerne ses terres, ses eaux, ses ressources et l'exercice de ses activités traditionnelles, lesquels n'ont jamais été éteints ni abdiqués. Ces droits ancestraux et issus de traités sont des droits collectifs qui relèvent de la PNWW, bien qu'ils puissent être exercés individuellement par les Wolastoqiyik;

Le présent *Code de pratique des activités traditionnelles* est une actualisation des coutumes et pratiques de la PNWW, lequel est conforme et cohérent avec les traditions wolastoqey et constitue un acte d'affirmation et d'autodétermination prenant appui sur les droits territoriaux, ancestraux et issus de traités de la PNWW en conformité avec les principes de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*. Ses dispositions visent à assurer le respect, la protection et la continuité des pratiques traditionnelles des Wolastoqiyik;

Les normes et règles de conduite guidant l'exercice des pratiques traditionnelles – qui incluent des mesures visant à en assurer le respect – relèvent de l'exercice contemporain de l'autonomie gouvernementale et juridique de la PNWW. Elles ne peuvent être considérées comme une renonciation à l'exercice de quelques droits que ce soit. Elles peuvent d'ailleurs faire l'objet de modifications ultérieures afin de tenir compte de l'évolution des droits et des besoins de la PNWW et des Wolastoqiyik.

**Par conséquent**, nous adoptons le *Code de pratique des activités traditionnelles*.

## 1. DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent au présent Code :

« Accompagnateur·trice » :	Tel que défini à l'article 5.3.4 du présent Code.
« Activités traditionnelles » :	Inclus, sans s'y limiter, les activités traditionnelles décrites à l'article 5.1 du présent code.
« Comité » :	Comité consultatif de la PNWW désigné par le Grand Conseil, tel que prévu à l'article 6 du présent Code.
« Code » :	<i>Le Code de pratique des activités traditionnelles de la PNWW.</i>
« DCAT » :	La Direction culture et activités traditionnelles.
« Famille immédiate » :	Comprend les conjoints résidant à la même adresse, les enfants, le père et la mère, les frères et sœurs en ligne directe, les tuteurs, les grands-parents et les petits-enfants.
« Gouvernement » :	Selon le cas, le gouvernement du Canada et/ou le gouvernement de la province de Québec.
« Grand Conseil » :	Conseil de bande de la Première Nation Wolastoqiyik Wahsipekuk.
« PNWW » :	La Première Nation Wolastoqiyik Wahsipekuk.
« Pomawsuwakon » :	Le mode de vie Wolastoqey.
« Règles de pratique » :	Les modalités d'accès et d'utilisation du territoire prévues à l'article 7.1 du présent Code.
« Wolastokuk » :	Le territoire traditionnel non cédé des Wolastoqiyik.

« Wolastoqiyik » ou «  
Membres de la PNWW » :

Tel que défini aux articles 5.3.2 et 5.3.3 du présent  
Code.

## **2. OBJECTIFS**

- 2.1** Le présent Code et sa mise en œuvre constituent une codification et une actualisation des normes, pratiques et règles de conduite des ancêtres Wolastoqiyik qui ont permis de protéger le territoire et préserver ses ressources pour que les membres de la PNWW puissent à leur tour en bénéficier aujourd'hui.
- 2.2** Le présent Code vise à guider la PNWW et ses membres dans la pratique des activités traditionnelles, conformément aux principes et valeurs partagées par ses membres, et d'en promouvoir l'application.
- 2.3** Autant la PNWW, dans son rôle de gardienne des droits collectifs, que les Wolastoqiyik, dans leur pratique des activités traditionnelles, doivent agir conséquemment avec les objectifs suivants :
- a) Favoriser et mettre en valeur l'occupation du Wolastokuk par les Wolastoqiyik.
  - b) Mettre en valeur la réappropriation et la pratique pomawsuwakon par un exercice des activités traditionnelles d'une manière appropriée et adaptée aux réalités et besoins contemporains.
  - c) Assurer un rôle actif dans la gestion des ressources fauniques et floristiques, y compris dans les décisions relatives à la conservation des espèces afin de répondre aux besoins du présent Code sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs.
  - d) Favoriser le rétablissement des populations de ressources fauniques et floristiques en déclin à des niveaux viables et la restauration de leur habitat.
  - e) Favoriser l'échange, le partage et la transmission du mode de vie et du savoir traditionnel entre les Wolastoqiyik de toutes générations pour assurer une pérennité des activités sur le territoire.
  - f) Encourager des comportements responsables et exemplaires en matière de prélèvements fauniques et floristiques.
  - g) Favoriser des relations harmonieuses et une cohabitation saine sur le Wolastokuk avec les autres utilisateurs du territoire.
  - h) Assurer une pratique sécuritaire pour tous.

### **3. PRINCIPES**

- 3.1** Les Wolastoqiyik veillent sur leur territoire traditionnel non cédé, le Wolastokuk. Ce territoire revêt un caractère sacré et témoigne de la relation d'interdépendance que la PNWW entretient à son égard.
- 3.2** Le Wolastokuk est un être à part entière et un tout cohérent envers lequel les Wolastoqiyik ont des droits, des devoirs et des responsabilités.
- 3.3** Les Wolastoqiyik ont le droit de pratiquer les activités traditionnelles de la PNWW sur le Wolastokuk. Ce droit est indissociable de leurs responsabilités et leurs rôles à assumer envers le Wolastokuk ainsi que les Wolastoqiyik passés, présents et futurs. En ce sens, les Wolastoqiyik doivent faire preuve de discipline et exercer les activités traditionnelles conformément au présent Code.
- 3.4** Intrinsèquement lié à l'identité de la PNWW, le Wolastokuk ne peut être divisé ou fragmenté sans égards à ses gardiens, les Wolastoqiyik. Aucune division administrative ou politique imposée sans le consentement de la PNWW ne peut rompre le lien sacré entre les Wolastoqiyik et leurs ancêtres.

### **4. VALEURS**

- 4.1** Les valeurs devant guider la conduite de la PNWW et de ses membres vers l'atteinte des objectifs du présent Code et en respect des principes énoncés sont, notamment, les suivantes :
- La valorisation du territoire et de la culture;
  - La gestion durable, incluant la préservation, des ressources;
  - Le partage;
  - La cohabitation harmonieuse;
  - La sécurité.

### **5. CHAMP D'APPLICATION**

#### **5.1 Activités traditionnelles**

- 5.1.1** Le présent Code s'applique à toutes les activités traditionnelles, incluant celles garanties par les droits issus des traités de paix et d'amitié, reliées à l'occupation et à l'utilisation du Wolastokuk et à l'identité Wolastoqey, qu'elles soient ou non visées par des règles de pratique de la PNWW.

*Définition d'activités traditionnelles*

- 5.1.2** Ceci inclut, sans s'y limiter :

- Les activités de prélèvement faunique et floristique;
- La récolte et la transformation de produits du territoire;
- La construction d'abris et de camps;
- Les activités d'observation et d'aménagement du territoire.

et inclut tous les aspects culturels, spirituels, sociaux et communautaires de la pratique de ces activités.

#### *Pratiques accessoires*

**5.1.3** Le présent Code s'applique également à toutes activités ou pratiques accessoires requises pour l'exercice de l'activité traditionnelle.

### **5.2 Territoire d'application**

**5.2.1** Pour les seules fins de l'application du présent Code, le territoire d'application se limite à la partie du Wolastokuk située à l'intérieur des limites géographiques imposées unilatéralement et connues comme étant la province de Québec, telle que représentée sur la carte figurant à l'Annexe A.

**5.2.2** Aucune disposition de ce Code ne doit être interprétée comme limitant la possibilité pour la PNWW d'entrer en discussions avec d'autres gouvernements sur l'exercice des activités traditionnelles sur l'ensemble du Wolastokuk.

#### *Interdiction sur les propriétés privées*

**5.2.3** La pratique des activités traditionnelles est interdite sur les propriétés privées à moins d'autorisation expresse du propriétaire foncier, d'autorisation de la PNWW ou de précisions sur le territoire d'application aux règles de pratique.

#### *Le Club Appalaches*

**5.2.4** Le territoire occupé par le Club Appalaches n'est pas une propriété privée.

### **5.3 Bénéficiaires**

**5.3.1** Le présent code s'applique aux Wolastoqiyik, ou membres de la PNWW, tel que défini aux articles suivants.

#### *Membres de la PNWW*

**5.3.2** Pour les fins d'application du présent code, un Wolastoqiyik ou un membre de la PNWW est un citoyen-ne-s wolastoqey wahsipekuk tels que définis au *Code de citoyenneté* de la Première Nation Wolastoqiyik Wahsipekuk entré en vigueur en décembre 2022.

### *Exclusion – Citoyens associés*

- 5.3.3** Malgré l'article précédent, le présent code ne s'applique pas aux personnes inscrites comme « Citoyens associés à un Citoyen Malécite » au sens de l'article 10 d) du *Code de citoyenneté*.

### *Accompagnateur·trice*

- 5.3.4** Les Wolastoqiyik peuvent être accompagnés de personnes de leur famille immédiate qui ne sont pas visées par l'article précédent lors de la pratique des activités traditionnelles. Un·e accompagnateur·trice n'est toutefois pas titulaire des droits et obligations découlant du présent code.

Dans certaines circonstances le Comité pourra accorder une permission spéciale à une personne qui n'est pas un membre de la famille immédiate afin d'accompagner le Wolastoqiyik lors de la pratique des activités traditionnelles. Ces mesures sont exceptionnelles et pourront viser à pallier, par exemple, à des situations où le Wolastoqiyik est en situation d'handicap.

- 5.3.5** La présence d'un·e accompagnateur·trice n'aura pas pour effet d'augmenter le niveau de prélèvement autorisé en vertu des règles de pratique découlant du présent code.

## **6. LE COMITÉ CONSULTATIF**

- 6.1** Le Grand Conseil désigne, par voie de résolution, un comité responsable :
- a. de recommander l'approbation ou des modifications aux règles de pratique;
  - b. d'émettre des recommandations sur l'application de sanctions;
  - c. d'exercer toute autre responsabilité lui étant spécifiquement désignée par ce code ou par des règles de pratique.
- 6.2** Le Comité pourra désigner certains de ses membres afin d'agir à titre de sous-comité d'audience et d'analyse, notamment afin de remplir les fonctions attribuées au Comité en vertu du Chapitre 8 du présent Code.

## **7. MODALITÉS D'ACCÈS ET D'UTILISATION DU TERRITOIRE**

- 7.1** La pratique de certaines activités traditionnelles pourra être assujettie à des modalités d'accès et d'utilisation additionnelles, notamment afin de protéger et de conserver les ressources fauniques et/ou floristiques ainsi que pour favoriser des relations harmonieuses avec les tiers et une saine cohabitation sur le Wolastokuk.

### *Les règles de pratique*

**7.2** Ces règles de pratique pourront notamment porter sur les sujets suivants :

- Le territoire d'application;
- Les périodes de prélèvement;
- Les bénéficiaires;
- Les prélèvements autorisés;
- Les engins et embarcations autorisés;
- L'émission de permis, incluant les frais associés;
- La déclaration des prélèvements;
- La santé et la sécurité publiques;
- Le respect des usagers, de la ressource et de l'activité;
- Le contrôle des nuisances.

**7.3** Les règles de pratique pourront également être assorties de sanctions, dont leur application devra être conforme au présent Code.

### *Suspension temporaire des modalités d'accès et d'exercice*

**7.4** Sans égard aux règles de pratiques établies en vertu du présent code le Grand Conseil, sous recommandation du Comité peut, en tout temps, de façon immédiate et temporaire, suspendre les modalités d'accès et d'exercice de l'activité traditionnelle lorsqu'il y a des préoccupations sérieuses pour la sécurité ou pour la conservation de la ressource; cette suspension ne doit pas perdurer dans le temps et doit mener à une reprise des activités, à l'amendement, la modification ou l'abrogation des règles de pratique selon les exigences du présent Code.

### *Communication des modifications aux membres*

**7.5** Les règles de pratiques ainsi que tout amendement, modification ou abrogation subséquente sont communiquées aux Wolastoqiyik en temps opportun.

### *Soutien aux membres*

**7.6** La PNWW s'assure que du soutien, de l'aide et du support soient fournis aux Wolastoqiyik exerçant des activités traditionnelles en respect du présent Code et de toute règle de pratique en découlant, dans le but d'assurer le respect de l'exercice des droits collectifs de la PNWW.

**7.7** La PNWW se dégage de toute responsabilité envers toute personne qui ne respecte pas le présent Code et les règles de pratique en découlant.

## **8. LE NON-RESPECT DES RÈGLES DE PRATIQUE**

**8.1** Les Wolastoqiyik doivent être informés des sanctions possibles en cas de non-respect des règles de pratique.

**8.2** Lorsque des sanctions sont prévues aux règles de pratique, un engagement énonçant les sanctions possibles sera complété par chaque Wolastoqiyik souhaitant exercer l'activité traditionnelle visée.

### *Dénonciation*

**8.3** Tout non-respect des règles de pratique est dénoncé en déposant une plainte via la ligne de dénonciation mise en place par la PNWW, laquelle est administrée par un tiers indépendant.

Les informations quant à la ligne de dénonciation se trouvent sur le site web de la PNWW au lien suivant : <https://wolastoqiyikwahsipekuk.ca/>.

**8.4** Toute plainte peut également être déposée à l'attention du directeur général de la PNWW :

- Par courriel : [info@malecites.ca](mailto:info@malecites.ca)
- Par téléphone : 1 888 399-2393 ou 418 860-2393

### *Recevabilité d'une plainte*

**8.5** La DCAT reçoit les plaintes et les transmet au Comité, en s'assurant d'anonymiser toute information permettant d'identifier le Wolastoqiyik visé par la plainte.

**8.6** Dans un délai d'une semaine suivant la réception de la plainte, le Comité effectue une analyse préliminaire et détermine si elle est recevable. Dans tous les cas, la DCAT transmet au plaignant une correspondance l'informant de la décision du Comité sur la recevabilité.

### *Avis au Wolastoqiyik*

**8.7** Lorsque la plainte est recevable, le Comité transmet un avis à la DCAT contenant notamment les informations suivantes :

- Les actes reprochés;
- La sanction possible dans les circonstances;
- L'opportunité pour le Wolastoqiyik visé de présenter ses observations par écrit;

- Le délai pour transmettre les observations.

- 8.8** Cet avis est ensuite transmis par la DCAT au Wolastoqiyik visé par la plainte.
- 8.9** Le Wolastoqiyik qui souhaite présenter ses observations écrites doit le faire dans les trente (30) jours suivant la réception de l'avis en les transmettant à la DCAT, lesquelles sont ensuite soumises au Comité.
- 8.10** Si aucune observation écrite n'est reçue à la suite de l'expiration du délai prévu à l'article précédent, la sanction sera réputée non-contestée.

#### *Demande d'audience*

- 8.11** À la discrétion du Wolastoqiyik, une demande d'audience devant le Comité afin de compléter ou bonifier ses observations écrites pourra accompagner ses observations.

Cette audience pourra avoir lieu en présentiel ou en virtuel.

- 8.12** Dans les plus brefs délais suivant la réception d'une demande d'audience, le Comité est tenu de convenir, avec le Wolastoqiyik, du moment à laquelle aura lieu l'audience et des modalités de celle-ci.

#### *Recommandations du Comité*

- 8.13** Dans un délai raisonnable suivant la réception d'observations écrites ou suivant l'expiration du délai pour le faire, le Comité transmet au Grand Conseil ses recommandations.

Si une audience est tenue à la demande du Wolastoqiyik, le Comité transmet au Grand Conseil ses recommandations dans un délai raisonnable suivant cette audience.

- 8.14** Avant de rédiger ses recommandations, le Comité analyse l'ensemble du dossier incluant, s'il y a lieu, les observations du Wolastoqiyik.
- 8.15** Les recommandations du Comité indiquent notamment les actes reprochés et la sanction recommandée, et sont soumises au Grand Conseil avec les observations du Wolastoqiyik ou, en l'absence de celles-ci, une preuve de transmission de l'avis et toute autre documentation pertinente.
- 8.16** Le Comité exerce ses pouvoirs discrétionnaires afin d'émettre ses recommandations et peut notamment, dans le cadre de son enquête, entendre toute personne afin d'obtenir un complément d'information sur la situation visée.

### *Décision*

- 8.17** Le Grand Conseil analyse le dossier, incluant les documents mentionnés à l'article 8.15 et rend une décision par voie de résolution. Le Grand Conseil annexe les recommandations du Comité à cette résolution.
- 8.18** Le Grand Conseil peut, afin de compléter son analyse du dossier, demander des précisions au Comité.
- 8.19** La DCAT communique la décision au Wolastoqiyik au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la réception par le Wolastoqiyik de l'avis dont il est question à l'article 8.8 du présent Code.
- 8.20** La décision du Grand Conseil est finale et sans appel.

### *Gestion anonyme des cas*

- 8.21** La DCAT s'assure d'anonymiser toute information relative aux conduites étant susceptibles d'être sanctionnées, incluant les observations écrites du Wolastoqiyik, de manière à ce que ce dernier ne soit pas directement identifiable par le Comité ou le Grand Conseil.
- 8.22** Lorsqu'un Wolastoqiyik demande une audience devant le Comité, conformément aux dispositions du présent chapitre, il est entendu que celui-ci renonce à l'anonymat devant le Comité.
- 8.23** Il est entendu que toute personne responsable d'assurer le respect des règles de pratique, incluant l'application des sanctions recommandées et décidées par le Grand Conseil, doit avoir accès aux informations permettant d'identifier le Wolastoqiyik et la sanction imposée.

## **9. GOUVERNANCE**

- 9.1** Afin d'assurer le respect des principes et valeurs de la PNWW et d'assurer la mise en œuvre du Code, le Grand Conseil peut adopter des règles de pratique tel que prévu par le présent code.
- 9.2** Le Grand Conseil peut également conclure des ententes relativement à la pratique des activités traditionnelles avec un autre gouvernement ou partenaire, en respect des objectifs du présent code.
- 9.3** L'élaboration de règles de pratique au sens des articles précédents ainsi que leurs modifications subséquentes doivent faire l'objet d'une consultation préalable auprès du Comité.
- 9.4** Le Grand Conseil pourra se doter de règles encadrant la présence d'invités sur le Wolastokuk pour l'exercice d'activités traditionnelles.

- 9.5** Le Grand Conseil peut nommer des agents responsables d'assurer la surveillance du Wolastokuk et de la pratique des activités traditionnelles, et adopter des règles concernant la formation, les pouvoirs ainsi que les responsabilités de ceux-ci.
- 9.6** Le Grand Conseil délègue la gestion et l'application du présent code et de toute règle en découlant à la DCAT.
- 9.7** Le présent code ainsi que les règles de pratique adoptées en vertu de celui-ci ont préséance sur tout règlement ou mesure des gouvernements ayant pour effet de porter atteinte de façon injustifiée aux droits y étant prévus.

## **10. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- 10.1** Le présent Code est adopté par l'assemblée générale des membres de la PNWW.
- 10.2** Le présent code et/ou les règles de pratique devront être révisés en temps opportun, afin de tenir compte de l'évolution de la pratique des activités traditionnelles au fil du temps.
- 10.3** Tout amendement, modification ou abrogation du présent code doit être adopté par l'assemblée générale des membres, sur recommandation du Grand Conseil, conformément à la procédure prévue à ce titre au Règlement général.
- 10.4** Les codes, règlements et politiques adoptés par le Grand Conseil de la PNWW demeurent en vigueur à moins d'incompatibilité avec le présent code, auquel cas les dispositions du Code prévalent, jusqu'à leur amendement, modification ou abrogation.
- 10.5** Le présent Code est adopté dans son ensemble, de manière à ce que si un article, un alinéa ou un paragraphe était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du Code continuent de s'appliquer.
- 10.6** En cas de divergence entre la version française du présent Code et celle dans une autre langue, la version française prime.
- 10.7** Le présent Code entre en vigueur le jour de son adoption par l'assemblée générale de la PNWW ou à toute autre date décidée par elle.

## ANNEXE A – LE WOLASTOKUK

### CARTE DU WOLASTOKUK

